



## Procès-Verbal Commission Régionale des Règlements

### Réunion des 06 mai 2025 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, VACHETTA.

#### RAPPEL

**Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.**

#### RECEPTIONS

- Dossier N° 127 U15 R2 A - U.S. SANFLORAINE 1 - U.S. ISSOIRE A. DU MAS 1
- Dossier N° 128 R3 B - A.S. DOMPIERROISE 1 - F.C. RIOMOIS 1
- Dossier N° 129 R3 D - MONISTROL SUR LOIRE 2 - A.S. ST MARTIN EN HAUT 1
- Dossier N° 130 R1 Fem - F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 1 - F.C. D'ANNECY 1
- Dossier N° 131 R3 A - S.C. LANGOGNE 1 - A. VERGONGHEON - ARVANT 1

#### DECISIONS RECLAMATIONS

##### Dossier N° 119 U16 R2 A

##### A.S CLERMONT ST JACQUES FOOT 1 N° 525985 / AURILLAC F.C 1 N° 580563

##### Championnat U16 – Régional 2 – Poule A – Journée 16 - Match N° 28562058 du 29/03/2025

**Match arrêté à la mi-temps.**

#### **DECISION**

**Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel, « que le match initialement prévu à 15h00 a débuté avec plus d'une heure de retard, le club d'AURILLAC F.C a rencontré des problèmes d'accès à la tablette : leurs identifiants ne fonctionnaient pas. Nous avons passé du temps à tenter de résoudre le problème, pensant au départ que cela venait de la tablette elle-même. Pour tenter d'avancer, j'ai proposé de faire une feuille de match papier. J'ai également contacté mon référent du District, qui m'a conseillé d'inviter AURILLAC F.C à se connecter via Foot Compagnon afin de récupérer les numéros de licence. Toutefois, AURILLAC F.C a d'abord refusé cette solution, expliquant qu'ils ne disposaient pas de leurs codes. Face à cette situation, et après retour de mon référent, il m'a été précisé que si AURILLAC F.C n'était pas en mesure de remplir la feuille de match papier, cela pouvait être considéré comme un abandon de leur part. Après leur avoir expliqué cela, AURILLAC F.C a finalement accepté de se connecter à foot Compagnon. Entre-temps,**

*j'ai pu faire un contrôle des licences via un ordinateur, ce qui m'a permis de vérifier les licences des deux équipes.*

*La première mi-temps s'est déroulée sans incident, avec un score de 1 à 3 pour AURILLAC F.C, à la mi-temps, je me suis rendu dans le vestiaire où j'ai échangé avec l'arbitre prévu pour le match suivant. Étant donné le retard accumulé, l'heure prévue pour le début de la seconde rencontre était atteinte, l'arbitre en question a alors pris la décision d'interrompre notre rencontre afin de pouvoir débiter la sienne.*

*Face à cette situation, j'ai pris la décision de ne pas démarrer la 2<sup>ème</sup> mi-temps ».*

**Considérant que l'A.S. CLERMONT ST JACQUES FOOT a fait notamment valoir que :**

*« Nous avons tenté de lancer la tablette juste après la fin du match des U13, mais le chargement de la tablette a pris beaucoup de temps.*

*Une fois que l'accès était possible, le coach d'AURILLAC F.C a rencontré un problème, ses identifiants et mots de passe ne fonctionnaient pas, ce qui l'a empêché de saisir la composition de son équipe, de plus, il ne pouvait pas présenter les licences des joueurs pour établir une feuille de match papier en remplacement. À cause de ces différents problèmes techniques, la rencontre a débuté avec plus d'une heure de retard. À la mi-temps, l'arbitre et le délégué de la rencontre suivante, qui devait se dérouler sur le même terrain, ont décidé d'interrompre le match, afin de ne pas perturber l'organisation des matchs suivants » ;*

**Considérant qu'il ressort des explications de l'éducateur d'AURILLAC F.C que :**

*« Lors de notre arrivée au stade, nous avons été accueillis par le coach de l'A.S CLERMONT ST JACQUES FOOT qui m'a signalé que la tablette ne sera pas disponible tant que le match en lever de rideau des U13 n'est pas terminé. Dès la fin de la rencontre des U13, l'A.S CLERMONT ST JACQUES FOOT m'a signalé qu'il n'arrivait pas à connecter la tablette pour récupérer la rencontre. Nous avons pu commencer la F.M.I vers les 15H25. Suite à cela, mes codes pour se connecter sur la tablette ne fonctionnaient pas (je pense que cela est dû au fait que l'horaire du début du match était dépassé). Toutefois, avec l'appui des dirigeants de l'A.S CLERMONT ST JACQUES FOOT, j'ai réussi à faire fonctionner mes codes et identifiants à partir de l'ordinateur personnel du club. Suite à un appel téléphonique à une personne de la Ligue, l'arbitre a pris la décision de faire une feuille de match papier aux alentours des 15h35. Le temps de remplir la feuille de match et de faire l'appel, l'arbitre a lancé le coup d'envoi du match entre 16h et 16h05. Le score à la mi-temps était de 3-1 en faveur d'AURILLAC F.C.*

*Pour finir, en rentrant aux vestiaires, l'arbitre nous signale que l'arbitre du match suivant ne souhaite pas décaler le coup d'envoi de la rencontre des U18 R2 » ;*

**Considérant que l'article 33 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoit notamment que :**

*« Pour toutes les rencontres, l'utilisation de la FMI est obligatoire. Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la FMI et disposant des codes nécessaires à son utilisation, que la FMI est obligatoire pour toutes les compétitions qui seront déterminées en début de saison. A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. » ;*

Considérant en l'espèce qu'il est constaté que AURILLAC F.C, le jour de la rencontre en rubrique n'avait pas les codes d'accès nécessaires permettant d'utiliser la F.M.I. et a mis beaucoup de temps à se connecter à foot compagnon ;

Considérant que force est de constater, en tout état de cause, que le retard de la rencontre est à imputer au club d'AURILLAC F.C. qui n'a pas permis au match de débiter à l'horaire prévu ;

Par ces motifs et constatant que le match n'a pas eu sa durée réglementaire, la Commission Régionale des Règlements donne **match perdu par pénalité** à l'équipe d'AURILLAC F.C et attribue le gain de la rencontre à l'équipe de l'A.S CLERMONT ST JACQUES, en application de l'article 33 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot ;

**En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot :**

A.S CLERMONT ST JACQUES 1 :	3 Points	3 Buts
AURILLAC F.C 1 :	-1 Point	0 But

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club d'AURILLAC F.C ;

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

Dossier N° 127 U15 R2 A

U.S. SANFLORAINE 1 N° 508749 / U.S. ISSOIRE A. DU MAS 1 N° 506507

Championnat U15 – Régional 2 – Poule A – Journée 19 - Match N° 28357347 du 04/05/2025

**Match arrêté** : terrain impraticable.

### **DECISION**

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel, « en raison des fortes pluies continues, le terrain était recouvert de nombreuses flaques d'eau, rendant la surface de jeu impraticable et dangereuse pour les joueurs, j'ai pris la décision d'arrêter la rencontre à la 30<sup>ème</sup> minute de jeu pour préserver la sécurité des joueurs, le score était de 0-1 pour l'U.S ISSOIRE. » ;

**Par ces motifs, constatant que le match n'a pas eu sa durée réglementaire, la Commission Régionale des Règlements décide de donner la rencontre à rejouer ;**

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..***

Dossier N° 128 R3 B

A.S. DOMPIERROISE 1 N° 508732 / F.C. RIOMOIS 1 N° 508772

Championnat Senior – Régional 3 – Poule B – Journée 19 - Match N° 28423754 du 04/05/2025

Réserve d'avant match du club de l'A.S. DOMPIERROISE, **le club a écrit** : « Nous posons réserve sur la qualification de la totalité des joueurs du F.C. RIOM 2 participant à la rencontre Régional 3 du 04 mai 2025, A.S DOMPIERRE 1 / F.C. RIOM 2, au motif, violation des dispositions règlementaires qui n'autorisent la participation que de 2 joueurs ayant disputé plus de 10 rencontres en équipe supérieure lors de la présente saison. »

### **DECISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve par l'A.S. DOMPIERROISE, formulée par courriel en date du 05/05/2025 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réserve, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ;

Considérant que la réserve d'avant-match déposée par de l'A.S. DOMPIERROISE ne correspond à aucun article des Règlements Généraux de la LAuRAFoot et de la F.F.F. ; qu'elle est donc irrecevable en la forme ;

Considérant, en outre, qu'à titre d'information et **sur le fond**, après vérification au fichier la Commission a constaté que le club du F.C. RIOMOIS a inscrit sur la feuille de match qu'un seul joueur ayant fait plus de dix matchs avec l'équipe supérieure de son club ;

**En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve la considérant comme étant irrecevable et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;**

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge de l'A.S. DOMPIERROISE ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..***

**Dossier N° 129 R3 D**

**MONISTROL SUR LOIRE 2 N° 504294 / A.S. ST MARTIN EN HAUT 1 N° 519579**

**Championnat Senior – Régional 3 – Poule D – Journée 19 - Match N° 28373395 du 03/05/2025**

Réserve d'avant match du club de l'A.S. ST MARTIN EN HAUT, **le club a écrit** : « A.S. ST MARTIN EN HAUT formule des réserves pour le motif suivant : participation de plus de 3 joueurs à plus de 10 rencontres officielles en équipe supérieure ».

### **DECISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve par l'A.S. ST MARTIN EN HAUT formulée par courriel en date du 04/05/2025 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réserve, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ;

Considérant que la réserve d'avant-match de l'A.S. ST MARTIN EN HAUT, en date du 04/05/2025, **est irrecevable en la forme dans la mesure où elle n'est pas nominale** ;

Considérant, en outre, qu'à titre d'information et **sur le fond**, après vérification au fichier la Commission a constaté que le club de MONISTROL SUR LOIRE a inscrit sur la feuille de match seulement 2 joueurs ayant fait plus de dix matchs avec l'équipe supérieure de son club ;

**En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve la considérant comme étant irrecevables et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;**

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge de l'A.S. ST MARTIN EN HAUT ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..***

**Dossier N° 130 R1 Fem**

**F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 1 N° 504281 / F.C. D'ANNECY 1 N° 504259**

**Championnat Féminin – Régional 1 – Poule Unique – Journée 21 - Match N° 28579460 du 04/05/2025**

Demande d'évocation du club de F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 sur la participation de la joueuse RUBIO Mayliss, licence n° 2546061287 du F.C D'ANNECY à la rencontre de Championnat Féminin Régional 1 du 04/05/2025, F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 / F.C D'ANNECY, cette joueuse a participé à cette

rencontre alors qu'elle n'avait pas purgé sa suspension en date d'effet du 21/04/2025. Elle a participé à la rencontre de la Coupe LAuRAFoot - F.C LYON / F.C D'ANNECY.

## **DECISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande du club F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01, formulée par courriel en date du 05/05/2025 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée au club du F.C D'ANNECY, qui a fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant que la joueuse RUBIO Mayliss a été sanctionnée par la Commission Régionale de Discipline lors de sa réunion du 16 avril 2025, d'un match ferme suite à un cumul d'avertissements à compter du 21 avril 2025 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* » ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur footclubs le 18 avril 2024 et n'a pas été contestée ;

Considérant qu'après étude du calendrier de l'équipe première Féminine du F.C D'ANNECY, la Commission constate que cette dernière a disputé deux rencontres officielles depuis la date d'effet de la sanction de la joueuse ;

Considérant qu'il ressort du **Chapitre 2 des Coupes de la LAuRAFoot** que « *Les rencontres des Coupes organisées par la LAuRAFoot seront homologuées au maximum le 8ème jour qui suit leur déroulement, sauf procédures en cours* » ;

Considérant que la Commission après avoir vérifié la feuille de match de la rencontre du 5<sup>ème</sup> tour de la Coupe LAuRAFoot, F.C LYON 1 / F.C D'ANNECY 1 du 21 avril 2025, a constaté que la joueuse RUBIO Mayliss, licence n° 2546061287 du club F.C D'ANNECY a participé en état de suspension mais que cette rencontre a été homologuée en date du 29 avril 2025 ;

Considérant enfin qu'il convient de rappeler qu'il est de jurisprudence constante qu'en pareilles circonstances, la Commission Régionale des Règlements évoque systématiquement la première rencontre non homologuée, jouée en situation d'infraction et non la rencontre sur laquelle un club demande l'évocation ;

Considérant que la Commission après avoir vérifié la feuille de match de la rencontre du Championnat Féminin Régional 1 F.C D'ANNECY 1 / CLERMONT FOOT 63 2 du 26 avril 2025, a constaté que la joueuse RUBIO Mayliss, licence n° 2546061287 du club F.C D'ANNECY, n'a pas participé à cette rencontre ;

Considérant, d'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission Régionale des Règlements dit que la joueuse RUBIO Mayliss, licence n° 2546061287 du club F.C D'ANNECY a purgé son match de suspension lors de la rencontre du 5<sup>ème</sup> tour de la Coupe LAuRAFoot, F.C LYON / F.C D'ANNECY du 21 avril 2025, mais lui inflige un match ferme de suspension supplémentaire à compter du 12 mai 2025 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;

**Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements rejette la demande d'évocation la considérant comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;**

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..***

**Dossier N° 131 R3 A**

**S.C. LANGOGNE 1 N° 503566 / A. VERGONGHEON - ARVANT 1 N° 506371**

**Championnat Senior – Régional 3 – Poule A – Journée 14 - Match N° 28423839 du 09/03/2025**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements, lors de sa réunion en date du 17 mars 2025, a donné match à jouer, pour cause d'arrêté municipal décidé par la municipalité, juste avant le coup d'envoi jugeant le risque de forte dégradation de ses installations ; que l'équipe A. VERGONGHEON - ARVANT a fait le déplacement lors de la rencontre initiale en date du 09 mars 2025 ;

Considérant qu'il convient de préciser que l'arbitre officiel a précisé dans son rapport que le terrain était tout à fait praticable ; que par ailleurs, l'arrêté municipal n'est pas daté ;

Considérant que le club A. VERGONGHEON - ARVANT a sollicité la présente Commission en date du 17 mars 2025 aux fins d'obtenir le remboursement des frais de déplacement de son équipe senior ;

Attendu que l'article 25.2.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « *Dans le cas d'un terrain déclaré impraticable par l'arbitre en présence des deux équipes, la moitié de l'indemnité prévue par l'article 25.2.1 ci-avant sera versée au club visiteur par le club recevant. Il en sera de même lorsqu'un match sera donné à jouer ou à rejouer, et que l'équipe visiteuse aura fait le déplacement. L'équipe bénéficiaire de cette indemnité devra en faire la demande au plus tard un mois après la décision de la Commission ayant donné le match à jouer ou à rejouer, laquelle Commission statuera sur la recevabilité de cette demande. De même, sauf circonstances exceptionnelles toujours à apprécier par la Commission, les frais des officiels ayant fait le déplacement devront également être intégralement remboursés par le club recevant. Ces frais n'entreront pas dans le calcul de la péréquation prévu à l'article 47.5 des présents Règlements.* » ;

Par ces motifs, et en application de l'article cité ci-dessus, la Commission Régionale des Règlements décide de mettre à la charge du club S.C. LANGOGNE (club recevant) la somme de 258,00 euros (2,50€ x 206 km x 1/2), correspondant aux frais de déplacement de l'équipe A. VERGONGHEON – ARVANT ;

Attendu qu'en application de l'article cité ci-dessus, les frais des officiels ayant fait le déplacement devront également être intégralement remboursés par le club S.C. LANGOGNE (club recevant) ; que ces frais n'entreront pas dans le calcul de la péréquation prévu à l'article 47.5 desdits Règlements ;

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..***

## **TRESORERIE – RELEVÉ N°3 SAISON 2024/2025**

### **RETRAITS DE SIX POINTS SUPPLEMENTAIRES à J+60 :**

Les clubs suivants ne sont pas à jour du paiement du relevé n°3 au 06/05/2025. En application de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, la Commission Régionale des Règlements leur inflige une **pénalité d'un retrait supplémentaire de six (06) points fermes au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé.**

549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	8602	781983	ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ	8602
560238	ACADÉMIE DES COLLINES	8602	560621	UNION FUTSAL MARTINEROIS	8602
582776	FOOTBALL CLUB AGNIN	8602	564264	FUTSAL GRAND-LEMPS 38	8602
533557	A.S. GRENOBLE DAUPHINE	8602	564089	VETERANS DE VEYRINS-THUELIN	8602

561243	FOOTBALL CLUB UPPER	8603	500406	R.C. LYON	8605
517343	INTER HTE HERBASSE A CREPOL	8603	509605	U.S.GLE. ARMENIENNE VIENNE	8605
580660	A.S. ROMANAISE	8603	852552	OFFICIAL LYON FOOTBALL	8605
580477	L'ETOILE SPORT FUTSAL ANDREZIEUX	8604	554371	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	8606
526335	A.S. CHANGYNOISE	8604	581127	A. S. DE FERNEY-VOLTAIRE	8607
602588	A.S. CASINO ST ETIEN	8604	564032	RAQUETTE FOOTBALL CLUB	8607
580924	FRANCE FUTSAL RILLIEUX	8605	582079	THONON EVIAN SAVOIE FOOTBALL CLUB	8607
590353	AS LYON REP DEMOCRAT DU CONGO	8605	882488	VARIETE FOOTBALL 74	8607
521194	U.S. MUNICIPALE PIERRE BENITE	8605	563658	GREMIO FUTSAL CLUB 74	8607
564083	DUQUEINE CHAMPIONS PROJECT	8605	748304	FOOT FEMININ YZEURE ALLIER AUVE	8611
564091	ALL STAR SOCCER	8605	539857	CHARMES 2000	8611
860598	FOOT OLYMPIQUE COUZONNAIS SPORT	8605	520783	LE MONASTIER FC	8613
847311	LA LYONNAISE DU CRAMPON 97	8605	560905	FOOT CLUB CLERMONT INTERNATIONA	8614
582476	F.C. DEPORTI'VAULX	8605	581487	FUTSAL COURNON	8614
590456	LYON 6 FUTSAL	8605	552951	CLERMONT OUTRE MER	8614
839395	SC ETUD.LYON VILLEUR	8605	565030	FC JAGUAR SAINT ELOY LES MINES	8614
841819	A.S. DE ST SIMON	8605	761242	ENTEN SPORTIVE SOLIDARITE FEMININ	8614
881033	OLTV LYON 08	8605	615843	LIMAGRAIN FC	8614
880743	LAFOY DIEZ MENUISERIE ET ISOLATION	8605			

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

#### **RECTIFICATIF TRESORERIE de la décision du 22 avril 2025 :**

Le club de **FRANCE FUTSAL RILLIEUX - 580583**, n'ayant pas régularisé sa créance du relevé n°3 au 18/04/2025 (**chèque rejeté**), en application de l'article 47.3 du Règlement Financier de la LAuRAFoot, la Commission Régionale des Règlements lui inflige un retrait de **4 points fermes au classement** de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..***

#### **RAPPEL DES RETRAITS DE 4 POINTS PRONONCES à J+45 (réunion du 22 avril 2025) :**

549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	8602	590456	LYON 6 FUTSAL	8605
560238	ACADÉMIE DES COLLINES	8602	839395	SC ETUD.LYON VILLEUR	8605
582776	FOOTBALL CLUB AGNIN	8602	841819	A.S. DE ST SIMON	8605
533557	A.S. GRENOBLE DAUPHINE	8602	881033	OLTV LYON 08	8605
781983	ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ	8602	880743	LAFOY DIEZ MENUISERIE ET ISOLATI	8605
560621	UNION FUTSAL MARTINEROIS	8602	500406	R.C. LYON	8605
564264	FUTSAL GRAND-LEMPS 38	8602	509605	U.S.GLE. ARMENIENNE VIENNE	8605
564089	VETERANS DE VEYRINS-THUELLIN	8602	852552	OFFICIAL LYON FOOTBALL	8605
561243	FOOTBALL CLUB UPPER	8603	554371	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	8606
517343	INTER HTE HERBASSE A CREPOL	8603	581127	A. S. DE FERNEY-VOLTAIRE	8607
580660	A.S. ROMANAISE	8603	564032	RAQUETTE FOOTBALL CLUB	8607
580477	L'ETOILE SPORT FUTSAL ANDREZIE	8604	582079	THONON EVIAN SAVOIE FOOTBALL C	8607
526335	A.S. CHANGYNOISE	8604	882488	VARIETE FOOTBALL 74	8607
602588	A.S. CASINO ST ETIEN	8604	563658	GREMIO FUTSAL CLUB 74	8607
580924	FRANCE FUTSAL RILLIEUX	8605	748304	FOOT FEMININ YZEURE ALLIER AUVE	8611
521545	A.S. AM. CLOCHER VAUX BEAUJO	8605	539857	CHARMES 2000	8611
590353	AS LYON REP DEMOCRAT DU CONGO	8605	520783	LE MONASTIER FC	8613
521194	U.S. MUNICIPALE PIERRE BENITE	8605	560905	FOOT CLUB CLERMONT INTERNATIO	8614
564083	DUQUEINE CHAMPIONS PROJECT	8605	581487	FUTSAL COURNON	8614
564091	ALL STAR SOCCER	8605	552951	CLERMONT OUTRE MER	8614
860598	FOOT OLYMP COUZONNAIS SPORT	8605	565030	FC JAGUAR SAINT ELOY LES MINES	8614
847311	LA LYONNAISE DU CRAMPON 97	8605	761242	ENT SPORTIVE SOLIDARITE FEMININ	8614
582476	F.C. DEPORTI'VAULX	8605	615843	LIMAGRAIN FC	8614

## RECAPITULATIF DU NOMBRE TOTAL DE POINTS INFLIGES à J+60 :

549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	10 Points	582476	F.C. DEPORTI'VAULX	10 Points
560238	ACADÉMIE DES COLLINES	10 Points	590456	LYON 6 FUTSAL	10 Points
582776	FOOTBALL CLUB AGNIN	10 Points	839395	SC ETUD.LYON VILLEUR	10 Points
533557	A.S. GRENOBLE DAUPHINE	10 Points	841819	A.S. DE ST SIMON	10 Points
781983	ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ	10 Points	881033	OLTV LYON 08	10 Points
560621	UNION FUTSAL MARTINEROIS	10 Points	880743	LAFOY DIEZ MENUISERIE ET ISOLATI	10 Points
564264	FUTSAL GRAND-LEMPS 38	10 Points	500406	R.C. LYON	10 Points
564089	VETERANS DE VEYRINS-THUELLIN	10 Points	509605	U.S.GLE. ARMENIENNE VIENNE	10 Points
561243	FOOTBALL CLUB UPPER	10 Points	852552	OFFICIAL LYON FOOTBALL	10 Points
517343	INTER HTE HERBASSE A CREPOL	10 Points	554371	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	10 Points
580660	A.S. ROMANAISE	10 Points	581127	A. S. DE FERNEY-VOLTAIRE	10 Points
580477	L'ETOILE SPORT FUTSAL ANDREZIE	10 Points	564032	RAQUETTE FOOTBALL CLUB	10 Points
526335	A.S. CHANGYNOISE	10 Points	582079	THONON EVIAN SAVOIE FOOT CLUB	10 Points
602588	A.S. CASINO ST ETIEN	10 Points	882488	VARIETE FOOTBALL 74	10 Points
580924	FRANCE FUTSAL RILLIEUX	10 Points	563658	GREMIO FUTSAL CLUB 74	10 Points
521545	A.S. AM. CLOCHERLE VAUX BEAUJ	4 Points	748304	FOOT FEMININ YZEURE ALLIER AUVE	10 Points
590353	AS LYON REP DEMOCRAT DU CONGO	10 Points	539857	CHARMES 2000	10 Points
521194	U.S. MUNICIPALE PIERRE BENITE	10 Points	520783	LE MONASTIER FC	10 Points
564083	DUQUEINE CHAMPIONS PROJECT	10 Points	560905	FOOT CLUB CLERMONT INTERNATION	10 Points
564091	ALL STAR SOCCER	10 Points	581487	FUTSAL COURNON	10 Points
860598	FOOT OLYMPIQ COUZONNAIS SPORT	10 Points	552951	CLERMONT OUTRE MER	10 Points
847311	LA LYONNAISE DU CRAMPON 97	10 Points	565030	FC JAGUAR SAINT ELOY LES MINES	10 Points
			761242	ENT SPORTIVE SOLIDARITE FEMININ	10 Points
			615843	LIMAGRAIN FC	10 Points

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN